

PRÉFECTURE DU TARN



DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Albi, le 31 octobre 2007

Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf: dossier ICPE n° 0700008
Agrément n°PR81000015D

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant agrément de la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu le décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007, paru le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Travers de la Bouyssière" sur la commune de MONESTIES;
- Vu la demande d'agrément en date du 03 septembre 2007, présentée par la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES dont le siège social est situé route de Valdériès-81380-Lescure d'Albigeois, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2007;

Vu la lettre du 14 septembre 2007 informant la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 27 septembre 2007 ;

Considérant que la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES a, par lettre du 30 octobre 2007, fait savoir que le projet d'arrêté complémentaire transmis le 23 octobre 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, n'appelle pas de remarques de sa part,

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} :

La SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation sise au lieu-dit "Travers de la Bouyssièrè", sur la commune de MONESTIES.

L'agrément est délivré sous le n° PR81000015D, pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Suivi de la mise en conformité :

La mise en conformité de l'établissement avec les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2007 susvisé doit être vérifiée annuellement par un organisme tiers certificateur.

Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et transmise au Préfet dans un délai de quinze jours après le contrôle.

Article 4 :

La SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Conformément à l'article L 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation pourrait présenter pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Maire de MONESTIES, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera déposée à la mairie de MONESTIES pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de MONESTIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la Préfecture-DSDD-bureau du développement économique et de l'environnement.

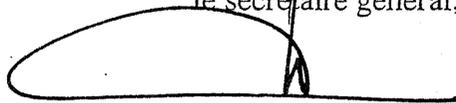
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

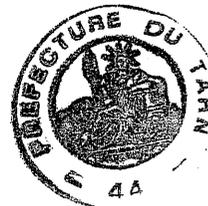
Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 31 octobre 2007

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE



CAHIER DES CHARGES

Annexé à l'agrément n°PR81000015D du 31 octobre 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés à l'intérieur du bâtiment A. Le stockage des batteries destinées à l'élimination s'effectue dans un bac résistant à l'acide.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, lave-glaces, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et fermés, à l'intérieur du bâtiment A et sur rétention.

La prise en charge des véhicules à leur arrivée sur le site fait l'objet d'une consigne particulière.

Tous les véhicules admis sur le site sont dirigés dès leur arrivée à l'intérieur du bâtiment A.

Avant toute exploitation, les véhicules au GPL sont repérés au plus tôt. Les réservoirs sont vidés puis démontés.

Les différents dispositifs à déclenchement pyrotechnique installés sur les véhicules doivent au préalable être repérés puis désactivés. Ceci concerne les airbags et les prétensionneurs des ceintures de sécurité.

Les véhicules destinés à la récupération doivent être débarrassés de leur batterie et vidangés de tout fluide polluant sur des aires spéciales avant le démontage de pièces susceptibles de présenter des risques de fuite de liquides.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.